

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0152 du 25/05/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0152 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0152, relative à la réalisation d'un projet hydraulique agricole dans la plaine de Pourrières : équipement de 300 ha agricoles sur la commune de Pourrières (83), déposée par la Société du Canal de Provence (SCP), reçue le 16/04/2018 et considérée complète le 16/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'un réseau d'eau dans la plaine agricole au sud de pourrière de la façon suivante:

- installation de 19,6 km de canalisations,
- implantation de 6 regards;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un réseau d'eau multi-usage (irrigation agricole, alimentation en eau de collectivités, arrosage) ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- partiellement dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et périmètre de protection rapproché (PPR) des forages de Vitalis,
- dans le périmètre de protection du monument historique classé « Tombeau Romain dit trophée de Marius »,
- au sein du Parc National de la Sainte Baume ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement et a réalisé :

- une évaluation des risques sanitaires dans le périmètres de protection des eaux du quartier Moulin de Vitalis,
- une évaluation des enjeux et la mise en place de mesures adaptées,
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- mettre en place une charte environnementale, des dispositions techniques adaptées en phase chantier, permettant d'éviter tout risque de pollution des sols,
- réinjecter les terres extraites dans l'ordre naturel des couches,
- adapter du calendrier des travaux d'une part, à proximité des ripisylves de l'Arc et de la Turne (travaux entre octobre et février) et d'autre part, à proximité des habitats favorables à l'outarde Canepetière et la Chevêche d'Athéna (travaux entre aout et février),
- effectuer les tranchées sous les chemins existants et de réduire les emprises réduite en cas de travaux sur les parcelles engazonnées,
- effectuer un forage dirigé lors des Traversées de l'Arc afin de préserver les berges, le lit et la ripisylve du cours d'eau,
- conserver les arbres remarquables du secteur ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet hydraulique agricole dans la plaine de Pourrières : équipement de 300 ha agricoles sur la commune de Pourrières (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet hydraulique agricole dans la plaine de Pourrières : équipement de 300 ha agricoles situé sur la commune de Pourrières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence (SCP).

Fait à Marseille, le 25/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
---

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

